

DELIBERATION N° 2023-24

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 19 janvier 2023 portant décision sur l'évaluation de la compensation relative au projet d'avenant au contrat d'achat d'électricité entre la société EDF et la société Corseol SA pour le parc éolien Corseol situé en Corse

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

En application du II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (« CRE ») a été saisie par la direction Systèmes Energétiques Insulaires de la société Electricité de France (« EDF SEI »), le 20 novembre 2022, d'un projet d'avenant au contrat d'achat conclu entre Electricité de France (« EDF ») et la société Corseol SA, filiale à 99,88 % de la société Futuren, elle-même détenue majoritairement par EDF Renouvelables. Corseol SA est dénommée ci-après le « Producteur ».

1. CONTEXTE COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Contexte réglementaire

En application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public intégralement compensées par l'Etat comprennent notamment dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental « les surcoûts d'achats d'électricité, hors ceux mentionnés au a, qui, en raison des particularités des sources d'approvisionnement considérées, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces surcoûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter ».

A cet effet, le II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie prévoit que « le projet de contrat d'achat d'électricité est communiqué à la Commission de régulation de l'énergie, assorti des éléments nécessaires à l'évaluation de la compensation. (...) la Commission de régulation de l'énergie évalue le coût de production normal et complet pour le type d'installation de production considérée dans cette zone en appliquant le taux de rémunération du capital immobilisé fixé, après avis de cette Commission, par arrêté du ministre chargé de l'énergie (...) La Commission de régulation de l'énergie notifie aux parties, dans les deux mois suivant la réception du dossier complet, le résultat de son évaluation, sur la base de laquelle est calculée la compensation ».

L'analyse du projet d'avenant a été menée en application de la méthodologie du 17 décembre 2020¹, publiée le 25 janvier 2021. Cette méthodologie est dénommée ci-après « la méthodologie production ». La CRE applique cette méthodologie à chaque projet de contrat, projet de protocole interne ou projet d'avenant faisant l'objet d'une délibération portant évaluation du coût normal et complet à compter de sa date de publication.

¹ Délibération n° 2020-319 du 17 décembre 2020 portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI, EDM ou EEWf ou qui font l'objet de contrats de gré à gré entre les producteurs tiers et EDF SEI, EDM ou EEWf

1.2 Objet du projet d'avenant

Le Producteur exploite un parc éolien situé sur les communes de Calenzana et de Moncale en Corse, le parc Corseol. Il est constitué de dix éoliennes d'une puissance unitaire de 600 kW et représente ainsi une puissance totale installée de 6 MW. Ce parc, mis en service en décembre 2003, a bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat d'une durée de quinze ans, établi en application de l'arrêté du 8 juin 2001².

A l'échéance du contrat d'obligation d'achat, le 11 décembre 2018, le Producteur s'est rapproché d'EDF SEI afin d'établir un nouveau contrat d'achat en gré à gré pour une période allant du 12 décembre 2018 au 31 mars 2020, échéance à laquelle le Producteur envisageait de démanteler le parc pour procéder à son renouvellement sur le même site. La CRE a été saisie par EDF SEI le 11 novembre 2019 pour évaluer le niveau de compensation devant être attribué au Producteur.

Au cours de l'instruction de ce projet de contrat, il est toutefois apparu que le parc existant pouvait techniquement être exploité au-delà de mars 2020. Afin de faire bénéficier au système électrique de Corse de la production d'électricité de ce parc déjà amorti, le Producteur a accepté, sur demande de la CRE, de repousser la mise à l'arrêt du parc à fin 2022.

Dans ce contexte, la CRE a délibéré une première fois sur ce projet le 16 janvier 2020 afin d'évaluer la compensation sur la période initialement prévue – à savoir jusqu'au 31 mars 2020. La CRE a, par la suite, délibéré le 2 juillet 2020 sur un projet d'avenant portant sur la période courant du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 31 décembre 2022.

A cause du retard du projet de renouvellement de son parc, dont la mise en service était initialement prévue fin 2022, le Producteur s'est rapproché d'EDF SEI pour solliciter un nouvel avenant de prolongation d'exploitation. EDF SEI a ainsi saisi la CRE le 20 novembre 2022 d'un nouveau projet d'avenant portant sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, l'objet de la présente délibération.

2. ANALYSE DE LA CRE

2.1 Analyse des coûts

Le parc éolien étant totalement amorti, le coût de production normal et complet correspond à la couverture des coûts d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2023. La CRE a procédé à une analyse des éléments fournis par le Producteur pour justifier les coûts d'exploitation exposés. Toutes les justifications ayant été fournies, la CRE retient pour le coût normal et complet du parc le montant exposé par le Producteur.

La CRE reconduit les principes qui avaient été définis dans la cadre de sa délibération du 16 janvier 2020 sur le remplacement des composants majeurs en fin de vie. A ce titre, elle reprend la liste des composants considérés comme majeurs, définis dans la première section de l'annexe confidentielle, et qu'il n'est pas économiquement pertinent de remplacer en cas d'avarie importante, ainsi que les seuils en termes de coûts et de délais de réparation (précisés dans la deuxième section de l'annexe confidentielle) définissant les réparations qui peuvent être effectuées et celles qui doivent être abandonnées, conduisant alors à la mise à l'arrêt de l'éolienne concernée ou à la réduction de sa puissance nominale.

En cas de mise à l'arrêt d'une ou plusieurs éoliennes en raison d'une avarie ne pouvant donner lieu à des réparations eu égard aux critères fixés dans la deuxième section de l'annexe confidentielle, le tarif d'achat dont bénéficie le Producteur sera automatiquement ajusté de manière à prendre en compte la baisse de productible en fonction du nombre d'éoliennes affectées par l'avarie. A la date de saisine de la CRE, les dix éoliennes étaient toujours en service.

Si le nombre d'éoliennes en service devient inférieur à cinq avant le 31 décembre 2023, les coûts de production liés à ce parc éolien ne seront plus compensés par les charges de service public de l'énergie (« SPE »). En effet, les coûts fixes de production sont tels qu'avec seulement quatre éoliennes en service, il ne serait plus économiquement pertinent de maintenir le parc en état de fonctionnement. Le parc devrait alors être mis à l'arrêt pour ensuite être démantelé et renouvelé.

2.2 Analyse de l'impact sur les charges de service public de l'énergie

Les charges prévisionnelles de SPE liées à l'entrée en vigueur du projet d'avenant examiné ont été évaluées sur la base d'une hypothèse de fonctionnement annuel du parc représentative de la production pendant les dix-sept premières années d'exploitation du parc et en considérant que les dix éoliennes restent en service jusqu'au 31 décembre 2023. Le différentiel entre le coût d'achat de l'électricité produite par le parc éolien et la part des tarifs réglementés de vente affectée à la production, supporté par EDF SEI, devrait représenter un montant de l'ordre de – 50 k€ sur la durée de l'avenant, soit un bénéfice pour les charges de SPE.

² Arrêté du 8 juin 2001 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent, telles que visées à l'article 2-2° du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000

19 janvier 2023

DECISION DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (« CRE ») a été saisie le 20 novembre 2022 par la direction Systèmes Energétiques Insulaires de la société Electricité de France (« EDF SEI ») pour l'évaluation de la compensation des charges de service public liées à un projet d'avenant au contrat d'achat en gré à gré signé par la société Electricité de France (« EDF ») avec la société Corseol SA (le « Producteur ») afin de prolonger l'exploitation d'un parc éolien situé sur les communes de Calenzana et de Moncale en Corse du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

La CRE a procédé à une analyse des éléments fournis par les parties pour évaluer le coût de production « normal et complet » du parc. Les coûts d'exploitation exposés par le Producteur dans son dossier de saisine sont justifiés.

Sous réserve de l'application des tarifs et des conditions définies dans les annexes confidentielles, les charges de service public supportées par la société EDF au titre de l'avenant au contrat d'achat conclu avec Corseol SA, objet de la présente délibération, seront compensées.

La copie de l'avenant signé sera transmise à la CRE.

La présente délibération sera notifiée aux parties co-contractantes, EDF et Corseol SA, et transmise à la ministre de la transition énergétique. La délibération, hors annexe confidentielle, sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 19 janvier 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON